

Le présent document traite de l'ensemble des normes applicables à l'installation des abris d'autos temporaires pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation (H).

Dispositions générales

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit d'installer des abris d'autos temporaires et ils doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.

Abri d'auto temporaire (art. 301 à 307)

Endroits autorisés (art. 302)

- À l'intérieur de toutes les cours;
- Dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès :

À l'intérieur du périmètre urbain :

- À plus de 1 mètre de la bordure de rue ou du trottoir.

À l'extérieur du périmètre urbain :

- À plus de 1 mètre à l'intérieur de la ligne de rue.

Hauteur maximale autorisée (art. 303)

- Hauteur maximale de 3,40 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Superficie autorisée (art. 304)

- Superficie maximale de 45 mètres carrés.

Période d'autorisation (art. 305)

- Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Matériaux autorisés (art. 306)

- Pour la charpente : le métal;
- Pour le revêtement : les tissus de polyéthylène tissé et laminé, lequel doit recouvrir entièrement la charpente (*les plastiques et polyéthylènes non laminés sont spécifiquement prohibés*).

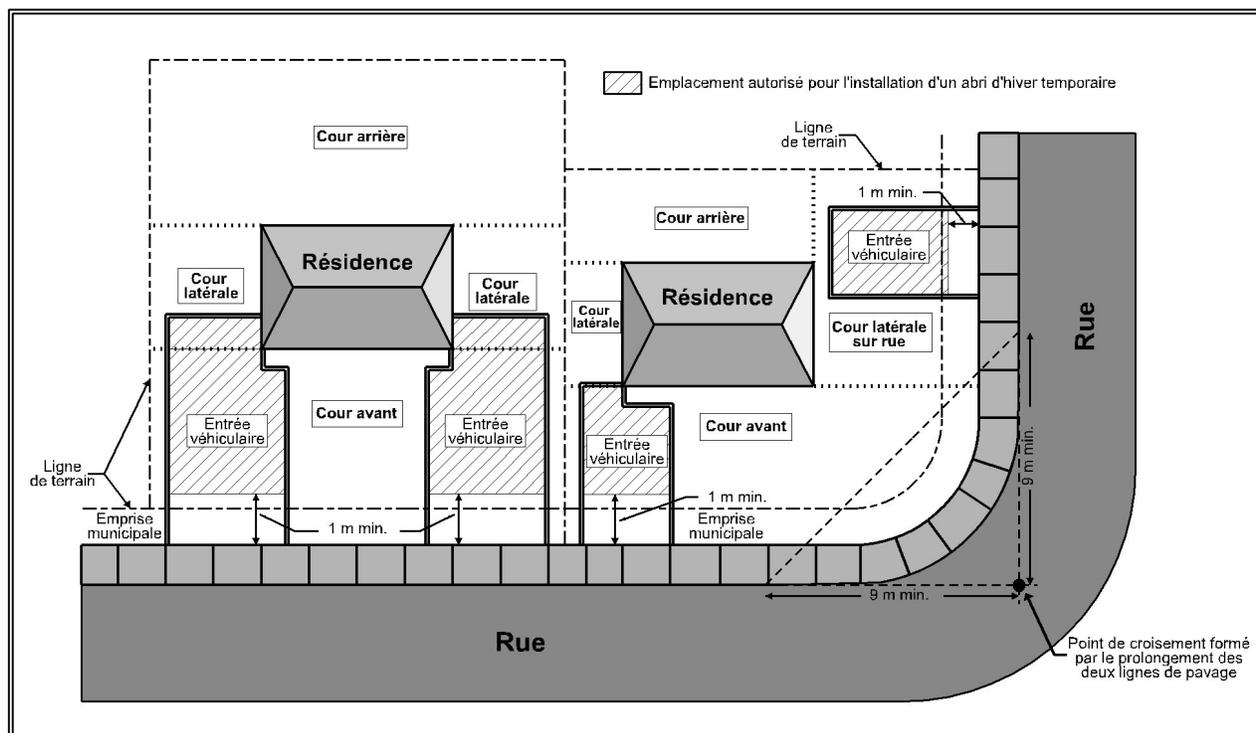
Dispositions diverses (art. 307)

- Doit être de fabrication reconnue et certifiée;
- Doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée;
- Ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

Fermeture temporaire d'un abri d'auto attenant

Généralité (art. 313)

- Tout abri d'autos attenant peut être fermé de façon saisonnière en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire aux articles 301 à 307.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

Pour plus d'informations, visitez notre site Internet ville.saguenay.ca